



LEGALAID

MALTA®

Informations sur les services fournis par l'agence Legal Aid Malta sur les îles maltaises

188/189, Rue Old Bakery, La Valette

☎ 2247 1500 ✉ info.legalaidmalta@gov.mt

Heures d'ouverture au public :

Lundi à vendredi

16 juin - 30 septembre : 08h30 - 12h30

01 octobre - 15 juin : 08h30 - 14h00

Site web : www.legalaidmalta.gov.mt

Mots clés du moteur de recherche sur Internet : Legal Aid Malta

Les rencontres avec le personnel de l'agence et l'avocat de l'aide juridique se font uniquement sur rendez-vous.

Les informations contenues dans cette brochure sont correctes à la date de février 2022 - V1.5

Comment puis-je demander l'aide judiciaire ?

Affaires civiles

Avant de prendre rendez-vous avec l'avocat pour l'aide juridique, une personne doit présenter les documents suivants (ou les documents relatifs en vigueur) au fonctionnaire de l'agence lors de la première rencontre afin qu'un examen des ressources soit effectué et que l'on puisse évaluer si la personne peut bénéficier de l'aide juridique

:

Document du Département de la sécurité sociale indiquant les revenus des douze mois précédents qu'une personne a reçus de l'État ;

FS3 du/des travail/s et fiches de paie des salaires perçus au cours des douze mois précédents ;

Un relevé bancaire des douze derniers mois pour chaque compte détenu par la personne demandant le service d'aide juridique ;

Carte d'identité officielle ou passeport ;

Preuve documentaire d'un contrat de location légal et reçus des paiements si vous vivez dans un lieu loué ;

Décret du tribunal ordonnant le paiement d'une pension alimentaire à l'autre partie et aux enfants et les reçus correspondants ;

Les documents judiciaires que la personne demandant l'aide judiciaire pourrait avoir reçus ;

Autres documents relatifs, tels que :

- pour une procédure de séparation de mariage : le certificat de mariage et les certificats de naissance des enfants ;
- pour l'annulation du mariage ou le divorce : une copie du certificat de séparation du mariage ;
- modifications des certificats du registre public : certificat de naissance / certificat de mariage / certificat de décès ;
- questions relatives aux testaments : une copie du testament, etc.

Une réunion avec les responsables de l'Agence permettra d'établir si la personne est éligible pour bénéficier de l'aide juridique. Si la personne est éligible, un rendez-vous est fixé avec l'avocat de l'aide juridique afin de discuter du cas ou du problème à l'étude.

L'avocat de l'aide juridique informe le client s'il a des motifs raisonnables d'entamer une procédure ou de se défendre dans la procédure selon le cas.

Affaires pénales

Une personne comparaisant devant le tribunal pénal peut, le jour de l'audience, demander au président du tribunal d'être assistée par un avocat de l'aide juridique. Le tribunal prend note dans les actes de la procédure et transmet la demande à l'avocat de l'aide juridique qui soumet une note dans les deux jours de sa réception indiquant la demande est acceptée ou non et, si elle est affirmative, le nom de l'avocat de l'aide juridique qui assistera la personne.

Sinon, si une personne a reçu une notification officielle de la police l'informant qu'elle est traduite devant le tribunal, elle peut apporter les documents à nos bureaux et nous agirons en conséquence. Aucun examen des ressources n'est entrepris.

Affaires pénales en procédure sommaire

Une personne comparaisant devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une procédure sommaire peut, le jour de l'audience, demander au président du tribunal d'être assistée par un avocat de l'aide juridique. Le magistrat doit désigner l'avocat en fonction du tableau de service quotidien.

Sinon, si une personne a reçu une notification officielle de la police l'informant qu'elle est traduite devant le tribunal, elle peut apporter les documents à nos bureaux et nous agirons en conséquence. Aucun examen des ressources n'est entrepris.

Appels en matière pénale

Une personne qui souhaite utiliser l'aide juridique pour faire appel d'un jugement du tribunal de première instance doit immédiatement, le jour même ou le lendemain du jugement, apporter une copie du jugement et se rendre à l'agence d'aide juridique afin de prendre les dispositions nécessaires pour que la personne soit orientée vers l'avocat de l'aide juridique. L'avocat de l'aide juridique évaluera s'il existe des motifs d'appel. S'il existe des motifs suffisants, l'appel doit être soumis au greffe de la Cour pénale dans les douze jours ouvrables suivant la date du jugement. Aucun examen des ressources n'est entrepris.

Personne détenue pour interrogatoire et/ou en état d'arrestation

Une personne convoquée par la police pour un interrogatoire ou mise en état d'arrestation a le droit d'être assistée par l'avocat de l'aide juridique figurant sur la liste quotidienne. Cette personne peut demander à l'officier de police qui l'interroge ou qui l'a arrêtée d'être assistée par un avocat de l'aide juridique. Aucun examen des ressources n'est entrepris.

Victimes de crime et/ou de violence domestique

Une personne répondant à la définition légale de victime de crime et/ou de violence à caractère sexiste et de violence domestique peut demander à être assistée par un avocat de l'aide juridique. Cette personne doit immédiatement en référer à la police. Une victime de violence domestique se verra initialement attribuer un avocat de l'aide juridique à titre de conseil uniquement.

Par la suite, si la personne a besoin d'être assistée en tant que tierce partie dans une procédure judiciaire, elle est orientée vers l'agence qui donnera les instructions nécessaires au client. Aucun examen des ressources n'est entrepris.

Pour les bureaux de l'agence d'aide juridique

Ce n'est que si une personne est éligible au service qu'un rendez-vous sera fixé avec l'avocat de l'aide juridique.

SE PRÉPARER AVANT DE SE PRÉSENTER DEVANT LES TRIBUNAUX v 1.2

Préparez-vous.....

LES JOURS PRÉCÉDANT L'AUDIENCE DE L'AFFAIRE JUDICIAIRE

Vérifier :

- i. La date et l'heure de l'audience de votre affaire judiciaire.
- ii. Le nom du pouvoir judiciaire qui entendra votre affaire.
- iii. Le lieu où vous devez vous rendre ;
- iv. Si vous disposez d'un certificat médical vous interdisant de franchir les détecteurs de métaux du Palais de justice, apportez ce certificat avec vous.

Préparer et organiser :

- i. Les documents que vous avez reçus de la Cour.
- ii. Les autres documents pertinents en rapport avec votre affaire judiciaire.
- iii. Copies des documents que l'avocat vous a demandé de préparer.

Rappelez-vous :

- i. Informer votre avocat pour lui rappeler le jour et l'heure de l'affaire et discuter si vous devez faire quelque chose avant le jour de l'audience de l'affaire.
- ii. Que c'est votre affaire et que vous devez donc veiller à être présent lors de l'audience.
- iii. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience, vous devez informer votre avocat au moins un jour en avance.

- iv. Arriver au palais de justice environ un quart d'heure avant l'audience de l'affaire. Vous devez quitter votre domicile suffisamment de bonne heure pour arriver à l'heure.

Préparez-vous.....

LE JOUR DE L'AUDIENCE DE L'AFFAIRE JUDICIAIRE

Apportez avec vous :

- i. Tous les documents que vous avez organisés de manière séquentielle.
- ii. Copies des documents que vous présenterez à la Cour. I
- ii. Document d'identification (par exemple, carte d'identité ou passeport).

Ne pas apportez avec vous :

- i. Les objets dangereux dans le bâtiment de la Cour (par exemple, canifs, ciseaux, couteaux, flacons de parfum, bouteilles et tout autre objet pouvant être utilisé comme une arme).
- ii. Les enfants âgés de moins de treize (13) ans, sauf sur ordonnance du tribunal.

Quels vêtements porter :

i. Dames : une jupe ou un pantalon décent et un haut décent avec des manches. La couleur des vêtements doit être foncée.

ii. Hommes : pantalon, chemise, cravate et veste ou blazer foncé ; ou costume complet.

iii. Si vous n'avez pas de costume complet, vous pouvez porter des vêtements décents et élégants (veste, chemise et cravate obligatoires).

Préparez-vous.....

À L'ARRIVÉE À LA COUR

En arrivant près de l'entrée du bâtiment de la Cour :

i. Vous devrez passer par le contrôle de sécurité. Vous viderez vos poches et passerez par un détecteur de métaux. Si vous avez un sac à main ou un sac, vous devrez le passer dans la machine de sécurité.

À l'intérieur du bâtiment de la Cour :

Vous trouverez un moniteur qui vous permettra de voir dans quelle salle du tribunal siège la juridiction qui entend votre affaire. En cas de difficulté, vous pouvez demander au service clientèle de vous guider.

Lorsque vous arrivez près du tribunal où votre affaire est entendue, vous devez attendre qu'un maréchal (pour les affaires civiles) ou un officier de police (pour les affaires pénales) appelle votre affaire. Vous pouvez également demander à l'officier qui appelle les affaires de vérifier si votre affaire a déjà été appelée.

Dans la salle d'audience :

- i. Dès que vous entrez dans la salle d'audience, vous verrez sur le podium le juge qui préside l'audience. Lorsque le juge appelle votre nom, levez-vous et faites savoir au juge que vous êtes présent.
- ii. Vous vous adresserez au juge en disant : "Votre Honneur", le magistrat par : « Magistrat » ou « Votre Honneur » et le président d'une commission ou d'un conseil d'arbitrage par : « Monsieur le Président » ou « Madame la Présidente. »

Ne répondez qu'aux questions du juge, d'une voix claire et poliment.

- iv. Ne jamais parler, sauf sur ordre de la Cour.
- v. Lorsque l'audience est terminée, dire : « Merci » avec courtoisie au juge.

Plus d'informations :

Vous pouvez consulter la page web du pouvoir judiciaire :
<https://judiciary.mt/en/Pages/FAQs.aspx>

Nom et prénom du bénéficiaire :

Numéro de la carte d'identité :

Date de la nomination :

Temps :

Signature de l'officier de l'agence

Direction de l'entrée principale du Palais de Justice dans la Rue Republic vers les bureaux de l'agence d'aide juridique au 188/189 Rue Old Bakery, La Valette.

